

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/044/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA POSE DE PAVES DITS STOLPERSTEIN
A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'Association « Stolperstein en France », le 8 mars 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation rue de Sélestat **le vendredi 12 avril 2024, de 14h00 à 16h00**, dans le cadre de la pose de pavés mémoriels dits Stolperstein,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la pose de pavés dits Stolperstein, le vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 16h00, l'association « Stolperstein en France » est autorisée à occuper le domaine public et à installer un pavé mémoriel dit Stolperstein, devant la Synagogue, rue de Sélestat, devant le collège Freppel et ruelle des Juifs.

La circulation sera temporairement arrêté par un agent de la Police Municipale rue de Sélestat le temps de la pose de 3 pavés mémoriels situés au numéro 24 de la rue.

Les véhicules seront ensuite déviés parking des fines herbes afin de garantir la sécurité des personnes pendant la pose du pavé mémoriel devant la Synagogue.

Les véhicules qui seront stationnés place André Néher seront déviés vers le parking des fines herbes et emprunteront la rue de Sélestat à contre-sens.

Un agent de Police Municipale sera positionné place André Néher et un autre à l'angle de la rue de Sélestat et de la rue Baegert.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Association Stolperstein en France,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS Bas-Rhin
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 9 avril 2024

Fait à OBERNAI, le 9 avril 2024.

Bernard FISCHER



Maire de la ville d'OBERNAI.
Conseiller Régional